

A. COLLECTE D'INFORMATIONS SUR LES IMPACTS FINANCIERS DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Pour l'exercice 2020-2021, le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MES) demande aux universités de produire une reddition de comptes trimestrielle sur les impacts financiers associés à la pandémie de la COVID-19.

La collecte d'informations se subdivise en 3 sujets :

- Les pertes de revenus,
- Les économies de dépenses,
- Les dépenses additionnelles inhabituelles directement liées à la situation pandémique.

Nous identifions en **surbrillance jaune** les éléments qui ont été modifiés depuis la dernière publication.

1. **PERTES DE REVENUS** : Cette section a pour objectif de recenser l'ensemble des pertes de produits que l'université pourrait observer dans ses états financiers et découlant directement de la situation liée à la COVID-19. Le MES attend sous ce chapitre la valeur des revenus perdus ou des apports (subvention & commandites) annulés en raison de l'annulation d'activités ou de la fermeture de services ou de toute autre motif.

Les montants déclarés sous cette rubrique concernent uniquement les « **revenus BRUTS de source externe** » non perçus et/ou les revenus perçus que l'université doit rembourser en raison de l'annulation d'activités.

Il ne faut pas inclure les pertes de ventes internes puisque celles-ci s'accompagnent d'économies de dépenses pour une autre unité.

2. **ÉCONOMIES DE DÉPENSES** : Le MES désire obtenir la valeur des économies réalisées en raison de la pandémie **au cours de la période visée par la déclaration**. Les montants déclarés sous cette rubrique ont trait aux réductions de coûts attribuables aux éléments ci-dessous :

- a) économies de dépenses conséquentes à l'annulation d'activités ou à la fermeture de services pour lesquelles on déclare ci-dessus (en 1.) des pertes ou des diminutions de revenus;
- b) économies de dépenses conséquentes à d'autres aspects que la perte de revenus, comme l'économie de frais d'énergie ou d'entretien, ou de tout autre coût rendu non requis en raison de l'annulation d'activités qui ne génèrent pas de revenus ou de la fermeture de locaux ou de la diminution de la fréquentation des espaces par le personnel et les étudiants.

Il faut déclarer sur des lignes distinctes la nature des coûts économisés.

Il ne faut pas inclure les économies de coûts habituellement associés à des achats internes.

Le MES rappelle aux universités l'obligation de déclarer les économies de dépenses de tous genres, particulièrement pour les déplacements des étudiants et du personnel. Si vous avez réalisé des économies relatives à une période antérieure et que vous avez omis de les mentionner au formulaire de déclaration de cette période, vous pouvez les inclure à la déclaration de la période courante.

3. **DÉPENSES ADDITIONNELLES** : Le MES désire obtenir uniquement (*spécifiquement*) les coûts supplémentaires qui n'auraient pas été encourus s'il n'y avait pas eu de pandémie.

Les **frais inhabituels et supplémentaires** encourus en raison de la COVID-19 **doivent** être comptabilisés dans un projet de l'unité identifié à cet effet. Voir la section B ci-dessous.

B. PROJET « COVID-19 »

Afin d'assurer une information intégrale en temps réel, nous avons créé une classe de projet spécifique à la pandémie sous l'appellation « Projet Covid-19 ». Tous les frais inhabituels et supplémentaires encourus en raison de la COVID-19 doivent être comptabilisés promptement au projet « Covid-19 » de l'unité ou du département.

Chaque unité qui encourt des frais inhabituels supplémentaire doit se doter d'un tel projet.

Les unités peuvent s'adresser à madame Lyne Bélair (lyne.belair@umontreal.ca) pour obtenir un projet. Nous encourageons les unités à y ajouter ensuite des Activités-Synchro au besoin afin de raffiner le niveau de détails.

Les projets Covid-19 sont de type Gestion sauf si l'unité ne fonctionne pas avec un budget de fonctionnement; en pareille circonstance, le projet Covid-19 sera alors de type Cas particulier.

Les dépenses admissibles sur les projets Covid-19 concernent les frais non réguliers et supplémentaires rendus requis en raison de la situation de la pandémie.

Le MES a établi des normes sur les situations et conditions permettant de considérer certains frais comme inhabituels et supplémentaires. À noter que comme le confinement est levé et comme le télétravail est recommandé sans être imposé, les types de frais associés à l'organisation du télétravail admissibles comme dépense au projet Covid-19 sont limités.

Nous présentons ci-après les informations à cet effet.

1. **Coûts en ressources humaines** : les montants comptabilisés sous cette rubrique sont les salaires **additionnels** et les avantages sociaux associés encourus en raison de la nécessité de réorganiser les activités. Ces coûts doivent être comptabilisés selon les postes comptables habituels.

À noter que si du personnel permanent régulier (*qui conserve sa rémunération régulière*) est affecté à des activités non courantes (*en lien avec la COVID-19*), la rémunération de ce personnel ne constitue pas un Coût supplémentaire et ne peut pas être comptabilisée au projet Covid-19.

Seule la rémunération supplémentaire versée pour des activités liées directement à la COVID-19 est permise ou encore seul le frais encouru pour l'embauche de ressources temporaires devant réaliser les tâches habituelles du personnel régulier (*affecté à des activités non courantes*) constitue un coût inhabituel supplémentaire.

Le temps supplémentaire payé à du personnel régulier en raison d'activités liées directement à la COVID-19 constitue un frais inhabituel pouvant être comptabilisé au projet Covid-19.

Néanmoins, le temps supplémentaire remis en temps ne peut pas faire l'objet d'une écriture de transfert de dépenses au projet Covid-19 pour la valeur du temps d'absence.

Le MES précise de plus qu'en raison des modifications apportées aux règles budgétaires 2020-2021 visant à assurer la stabilité du financement des universités, aucun coût additionnel ne peut être considéré comme un « Frais inhabituel COVID-19 » à l'égard des dépenses salariales relatives aux activités d'enseignement. À titre d'exemple, le MES considère que le salaire d'un chargé de cours rémunéré pour un cours ayant été annulé en raison de la pandémie et qui doit le reprendre à l'été ou à l'automne ne doit pas être comptabilisé comme un coût additionnel puisque ce coût est compensé par les modifications apportées aux règles budgétaires 2020-2021 du MES.

COVID-19

CONSIGNES | IMPACTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PANDÉMIE À LA COVID-19

ANNÉE 2020-2021

2. **Autres coûts – Formation à distance** : tous les autres coûts (hors salaires réguliers du personnel permanent et avantages sociaux) encourus pour l'organisation et la tenue de formations à distance constituent des frais inhabituels admissibles pouvant être comptabilisés au projet Covid-19.

3. **Frais de déplacement et de représentation** : les frais relatifs aux pénalités imposées pour annulation de voyages ou de réservations peuvent être comptabilisés au projet Covid-19.

Les frais de déplacement et de stationnement remboursés à un employé pour se déplacer de son domicile à l'Université ne constituent pas des frais inhabituels et ne peuvent pas être comptabilisés au projet Covid-19.

Les frais de déplacement et de stationnement encourus par un employé pour récupérer et transporter son matériel et son équipement au domicile pour effectuer du télétravail ne constituent pas des frais inhabituels admissibles au projet Covid-19.

4. **Bourses & Soutien financier aux étudiants** : les montants comptabilisés sous ce chapitre au projet Covid-19 concernent les montants inhabituels dépensés pour aider les étudiants en situation financière précaire : bourses, bons d'épicerie, fournitures, équipement, etc... Seule l'aide financière inhabituelle qui n'aurait pas été encourue s'il n'y avait pas eu la pandémie peut être comptabilisée au projet Covid-19.

5. **Fourniture & Matériels** : les coûts du matériel ou des équipements achetés dans le cadre de la pandémie afin d'être distribués aux employés ou aux étudiants (masques, visières, produit désinfectant, etc.), ou qui ne seraient autrement pas utilisés dans le cours normal des activités doivent être comptabilisés au projet Covid-19.

Certains coûts encourus pour organiser et réaliser le travail à distance du personnel constituent des frais inhabituels pouvant être comptabilisés au projet Covid-19 selon la situation. Les frais ci-dessous sont permis :

- Clés USB
- Fils de branchement
- Écouteurs (à un prix raisonnable)
- Imprimante/numériseur de table (sans dépasser 150\$).

À noter que la Direction de l'Université a permis le transport des équipements informatiques (ordinateurs, écrans, claviers, souris) et du mobilier de bureau (pouvant être déplacé comme les chaises) au domicile des employés; les frais relatifs à l'achat d'équipement de nature capitalisable ou de matériel informatique devraient conséquemment être nuls.

6. **Frais de service** : Seuls les coûts supplémentaires et directement liés à la COVID-19 peuvent être traités au projet Covid-19.

S'il est déterminé que des actions supplémentaires doivent être posées sur la durée restante d'un contrat, la dépense associée à ces actions supplémentaires peut être comptabilisée au projet Covid-19.

Les dépenses associées aux contrats conclus en raison de la COVID-19 constituent des frais inhabituels.

À l'inverse, l'arrêt de frais de service doit alors être recensé dans les économies réalisées par l'université lors de la collecte d'information sur les impacts financiers (voir A. 2) ci-dessus).

Les coûts associés à l'achat d'équipements de connexion (par les TI) permettant entre autres le télétravail, ne peuvent être comptabilisés au projet Covid-19 que si ces acquisitions sont directement liées à la pandémie et qu'elles n'étaient pas prévues pour l'exercice 2020-2021. Les avances d'achats ne sont pas considérés comme des coûts supplémentaires.

Comme il est présumé que tout domicile est déjà équipé d'une connexion téléphonique ainsi que d'une connexion Internet, les frais ci-dessous ne peuvent être traités comme dépense au projet Covid-19:

COVID-19

CONSIGNES | IMPACTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PANDÉMIE À LA COVID-19

ANNÉE 2020-2021

- Frais de branchement ou d'utilisation Internet au domicile
- Frais associés à l'acquisition d'équipement de connexion pour le domicile
- Frais reliés au forfait personnel de données cellulaires
- Frais liés à l'augmentation de la bande passante au domicile.

De plus, comme l'université offre à chaque employé la possibilité d'utiliser Teams, Zoom, Jabber, les frais associés aux appels interurbains ou à l'augmentation du forfait personnel de données cellulaires ne sont pas admissibles au projet Covid-19.

Les dépenses encourues lors de l'achat de publicités dans le but de fournir de l'information à la population concernant la pandémie peuvent être comptabilisées au projet Covid-19.

7. **Charges reliées aux espaces :** Les coûts supplémentaires liés à la fermeture des immeubles ou à la fréquentation réduite des locaux peuvent être comptabilisés au projet Covid-19. Les économies observées doivent pour leur part être déclarés en vertu du point A. 2) ci-dessus.

Les dépenses supplémentaires engagées pour le nettoyage et la désinfection de locaux ou d'équipements sont considérés en lien direct avec la COVID-19 et peuvent être comptabilisés au projet Covid-19.

8. **Autres coûts :** on fait référence ici à tous les autres frais inhabituels et supplémentaires encourus non traités à l'une ou l'autre des catégories précédentes.

À noter que si vous avez encouru des dépenses qui rencontrent les critères décrits ci-dessus et que celles-ci ont été enregistrées sur d'autres projets, nous vous encourageons à effectuer des corrections par écriture de journal afin que nous puissions inclure ces dépenses à la prochaine période de déclaration.

Pour toute question sur les dépenses admissibles et attendues sur les projets Covid-19 créés pour le suivi des frais inhabituels, vous pouvez vous adresser à la contrôleure, madame Louise Vanasse, (louise.vanasse@umontreal.ca)